



DECISION N° 2023-399

Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et l'association "les cantarelles de Saint André"

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

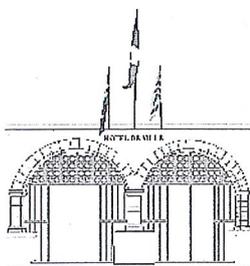
Vu l'article R2122-8 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une animation culturelle catalane ;

Considérant que la Ville a sollicité l'association « les cantarelles de Saint André » pour l'organisation d'une animation intitulée « Pessebre vivant », dans le cadre des manifestations traditionnelles de la culture catalane ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation de service avec l'association « les cantarelles de Saint André », dans le cadre des manifestations traditionnelles de la culture catalane, pour l'organisation d'une animation intitulée « Pessebre vivant », le samedi 3 décembre 2022 à 17h30, à la cathédrale Saint Jean-Baptiste à Perpignan.



Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation, la somme de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises).

Article 3

Monsieur le directeur général des services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

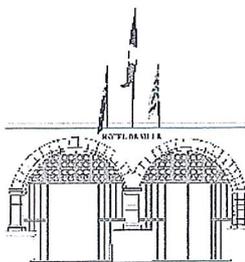
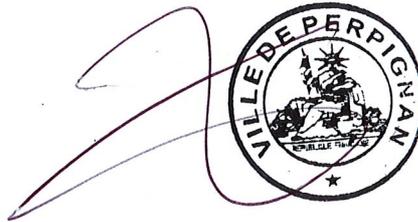
Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230412-170361-AU-JJ**

Accusé reçu le : **12 AVR. 2023**

Affiché le : **12 AVR. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





LES CANTARELLES DE SAINT ANDRE 2022 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES (Article R2122-8 CMP)

Entre les soussignés

La Ville de PERPIGNAN, sise place de la Loge - BP 20931 – 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant par subdélégation, Monsieur François DUSSAUBAT, adjoint au Maire.
Numéro de Siret : 216 601 369 00012
Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : PLATES-R-2020-011895, et 1-1121090

Ci-après dénommée « **La Ville** », d'autre part,

Et

L'association « Les cantarelles de Saint André », 46 bis rue des Albères, 66690 Saint André, représentée par sa Présidente, Madame Martine ROLLAND.
Numéro de Siret : 50799026500013

Ci-après dénommée, « **Le prestataire** » d'une part,

PRÉAMBULE

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Il convient de conclure un marché, dans le cadre de **prestation d'animations culturelles catalanes**.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le prestataire s'engage à présenter dans les conditions définies ci-dessous une animation intitulée « *Pessebre vivant* » :

- Lieu : cathédrale Saint Jean-Baptiste à Perpignan.
- Date et horaire : samedi 3 décembre 2022 à 17h30.
- Durée approximative de la représentation : une heure trente (1h30).

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1 Généralités

Le prestataire assurera la prestation d'une durée d'une heure trente, entièrement montée et en assumera la responsabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou personnels étrangers dans le spectacle.

Le prestataire fournira tous les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la prestation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de **la Ville** par le présent contrat. **Le prestataire** en assurera le transport.

2.2 Technique

Si **le prestataire** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **la Ville**, il devrait lui-même et à ses frais effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.3 Sanitaire

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **le prestataire** devra respecter en collaboration avec **la Ville**, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

3.1 Généralités

La Ville fournira le lieu de la prestation en ordre de marche, avec les moyens techniques dont il dispose. Il assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de la prestation.

3.2 Autorisations

La Ville sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations relatives à la représentation.

3.3 Droits d'auteur

La Ville prendra en charge le paiement des droits d'auteur à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

3.4 Sanitaire

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **la Ville** devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La Ville s'engage à verser au **prestataire**, en contrepartie de sa prestation, sur présentation d'une facture, la somme de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises).

Le règlement des sommes prévues ci-dessus sera effectué par virement administratif. **Le prestataire** aura fourni au préalable un IBAN à **la Ville**.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le prestataire devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir en tous lieux où il sera amené à se produire :

- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- Ses propres biens ;

Le prestataire fournira à **la Ville** les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une ou l'autre partie sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêts envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation, catastrophe naturelle ; en cas d'évènement.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Perpignan, en 2 exemplaires, le **12 AVR. 2023**

Le prestataire
La Présidente de l'association,



Martine Rolland

La Ville
Pour le Maire
Par subdélégation
L'adjoint au Maire,



François Dussaubat

